

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 21 OCTOBRE 2020
ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIÉTÉ CHLORYS EURL

N°PCL : 2020L00721 - 2019L03732
DEBITEUR : EURL CHLORYS
N° RG : 2019J00506

DEBITEUR : EURL CHLORYS
538 721 382 RCS BORDEAUX (2011 B 4676)
Siège social : 47 rue Alexis Puyo - SAINT MEDARD EN JALLE 33160,
Comparaissant par Monsieur Cyril BONNET, gérant,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :
SELARL EKIP',
2 rue de Caudéran - BORDEAUX 33000,
Comparaissant par Maître Christophe MANDON,

MINISTERE PUBLIC :
Représenté par Madame Marie-Noëlle COURTIAU-DUTERRIER, Vice-Procureur de la République, non présente à l'audience, ayant donné son avis écrit le 20 Juillet 2020,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 22 Juillet 2020, en Chambre du Conseil, où siégeaient :

- Monsieur Marc SALAÛN, Président de chambre,
- Messieurs Gérard LARTIGAU, Jean-Louis BLOUIN, Juges,
Assistés de Madame Marie Alix DONGIL, Greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Marc SALAÛN, Président de chambre, assisté de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier d'audience.

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Marc SALAÛN, Président de Chambre, et Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier d'audience,

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 15 Mai 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société CHLORYS EURL, identifiée sous le n° 538 721 382 RCS BORDEAUX (2011 B 4676), dont le siège social est situé à SAINT MEDARD EN JALLES (33160), 47 rue Alexis Puyo, exerçant une activité de coiffure, à SAINT MEDARD EN JALLES (33160), 47 rue Alexis Puyo, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation, a nommé Monsieur Benoit MEUGNIOT, puis ultérieurement Monsieur Marc WOLFF, en qualité de Juge-Commissaire, a nommé la SELARL EKIP', prise en la personne de Maître Christophe MANDON, en qualité de Mandataire Judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce,

Par jugement en date du 24 Juillet 2019, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 5 Novembre 2019, avec convocation à l'audience du 13 Novembre 2019,

Par jugement en date du 13 Novembre 2019, le Tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions de l'article L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 15 Mai 2020 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 19 Février 2020,

La société CHLORYS EURL a déposé au Greffe du Tribunal un plan de redressement le 19 Février 2020,

Après report d'audience lié à l'état d'urgence sanitaire COVID-19, l'affaire se présente à l'audience le 22 Juillet 2020,

HISTORIQUE

La société est détenue à 100% par la société CMB SARL, représentée par Monsieur Cyril BONNET,

Créée en Décembre 2011, son activité consiste à exploiter un fonds de commerce de coiffure situé sur la commune de SAINT MEDARD EN JALLES (33160), 47 rue Alexis Puyo,

Les difficultés de la société résultent selon les déclarations du dirigeant, d'une perte de chiffre d'affaires antérieur à l'exercice 2017, qui généra des tensions de trésorerie, qui ne purent être résorbées malgré un accroissement du volume d'activité enregistré en 2018,

Dans ces conditions, le dirigeant décida d'effectuer une déclaration de cessation des paiements, et le Tribunal prononça l'ouverture de la procédure par jugement en date du 15 Mai 2019,

SITUATION COMPTABLE / PERIODE D'OBSERVATION

	Du 01/10/2018 Au 30/09/2019	Du 01/10/2017 Au 30/09/2018	Du 01/10 /2016 Au 30/09/2017
Chiffre d'affaires	200 916 euros	237 898 euros	192 739 euros
Résultat d'exploitation	9 275 euros	20 793 euros	3 174 euros
Résultat	1 539 euros	12 707 euros	-2 976 euros

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

	Réalisé Du 15/05/2019 Au 30/09/2019
Chiffre d'affaires	77 392 euros
Résultat d'exploitation	9 020 euros
Résultat	6 206 euros

	Réalisé Du 01/10/2019 Au 30/06/2020
Chiffre d'affaires	127 211 euros
Résultat d'exploitation	- 3 048 euros
Résultat	- 6 620 euros

La trésorerie au jour de l'audience est de 38.222,00 euros,

ASPECT SOCIAL

Au jour de l'audience, il n'existe pas de litiges prud'homaux selon les déclarations du dirigeant,

Le Mandataire Judiciaire fait état de deux salariés en CDI,

PREVISIONNEL PROPOSÉ DANS LE RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Chiffre d'affaires	200 200 euros	202 202 euros	204 225 euros
Résultat d'exploitation	9 135 euros	13 647 euros	18 458 euros
Capacité d'autofinancement	15 138 euros	17 903 euros	18 830 euros

PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

<i>En Euros</i>	Echu	A échoir	Total définitif	Non définitif	Total
Super					
Privilégiée	24 706,51	66 589,15	91 295,66	14 462,35	105 758,01
Chirographaire	24 751,24	12 004,44	36 755,68	840,12	37 595,80
TOTAL	49 457,75	78 593,59	128 051,34	15 302,47	143 353,81

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF :

Il n'y a pas de créance superprivilégiée,

- Créances inférieures à 500,00 euros relevant des dispositions de l'article L.626-20 du Code de Commerce : règlement dès l'adoption du plan,
- Option 1 : Règlement à 100% en 10 pactes annuels égaux du passif échu et à échoir,
- Option 2 : Règlement de 40% de la dette en 10 pactes annuels égaux avec abandon des 60% restants, option affectée aux créanciers taisant,

N'ont pas été consultés, en application des dispositions de l'article L 626-5 du Code de Commerce qui dispose que « le Mandataire Judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances » :

- EDF
- MUTUELLE OCIAANE



REPONSES DES CREANCIERS :

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
Option 0 (<i>paiement à l'adoption du plan</i>)	2	643,42 euros	0,45%
Option 1 (<i>Règlement à 100% en 10 pactes annuels égaux</i>)	9	54 186,41 euros	37,80%
REFUS	0	0,00 euros	0,00%
A échoir	3	88 020,43 euros	61,40%
DEFAUT DE REPONSE (<i>Remboursement à 40% en 10 pactes annuels égaux avec abandon des 60% restants</i>)	1	503,55 euros	0,35%
soit un passif vérifié de :	15	143 353,81 euros	100%

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 15 Juillet 2020, Monsieur le Juge-Commissaire donne un avis favorable à l'adoption du plan, l'entreprise disposant d'une trésorerie solide et d'un prévisionnel permettant le remboursement du passif,

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport à l'audience, le Mandataire Judiciaire indique que la période de référence n'est pas de nature à justifier la capacité future de l'entreprise à rembourser les dividendes prévus, il est donc contraint de formuler un avis très réservé en l'état sur le projet de plan dont s'agit,

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son écrit du 20 Juillet 2020, le Ministère Public émet un avis réservé à l'adoption du plan.



SUR QUOI LE TRIBUNAL

Les affaires étant liées, le Tribunal statuera par un seul et même jugement,

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observera que :

- la société CHLORYS EURL a souffert dans son redressement du fait des mesures de confinement liées à la COVID-19 mais présente une trésorerie confortable, de plus de 30.000,00 euros,
- le dirigeant, Monsieur Cyril BONNET, est motivé et l'activité a redémarré bien que restant fragile. En effet, les performances de l'entreprise sur la période d'Octobre à Juin 2020 sont déficitaires à hauteur de 6.620,00 euros, mais elles intègrent des charges liées à la procédure à hauteur de 7.374,00 euros, ainsi que la période de crise sanitaire et son incidence sur le volume d'activité,
- le prévisionnel fourni montre la capacité de l'entreprise à payer les dividendes proposés dans une période normale, hors crise sanitaire,

Le tribunal prendra acte :

- de l'acceptation expresse ou tacite de la totalité des créanciers,
- de l'avis favorable dans son rapport écrit de Monsieur le Juge-Commissaire,
- de l'avis réservé du Mandataire Judiciaire,
- de l'avis réservé par écrit du Ministère Public,

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société CHLORYS EURL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société CHLORYS EURL la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues,

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société CHLORYS EURL,

Concernant le passif échu, il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de l'Option 1 de ce plan par 9 créanciers représentant 37.80% du passif affecté au plan,

Concernant le passif à échoir, il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de l'Option 1 de ce plan par 3 créanciers représentant 61.40% du passif affecté au plan,

Le Tribunal s'étonnera du défaut de réponse du créancier détenant une créance de 503,55 euros soit faiblement supérieure à 500,00 euros, ce qui impliquerait le choix de l'Option 2, mais dira que l'Option 2 proposant le remboursement de 40% de la créance en 10 pactes

annuels égaux avec abandon du solde de 60% est illégale car n'apportant aucune amélioration à l'Option 1 malgré un abandon d'une part de la créance. Pour ce créancier, le Tribunal appliquera le plan de remboursement selon l'Option 1,

Pour les créanciers ayant accepté le plan, expressément ou tacitement, détenant une créance échue ou à échoir, les remboursements s'effectueront donc selon l'Option 1 à 100 % sur 10 ans par dividendes annuels égaux, le premier règlement intervenant 1 an après la date d'arrêté du plan,

Les 2 créances de moins de 500,00 euros seront remboursées immédiatement, selon l'article R 626-34 du Code de Commerce, dans la limite de 5 % du passif,

Le Tribunal nommera la Selarl 'EKIP', prise en la personne de Maître Christophe MANDON, Commissaire à l'exécution du plan.

Le Tribunal ordonnera à la société CHLORYS EURL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

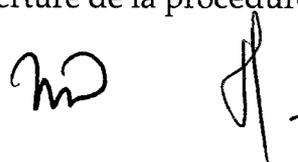
Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société CHLORYS EURL et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-Comptable,

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans,

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société CHLORYS EURL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 21 Octobre 2030,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,



PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Monsieur le Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

ARRETE le plan de redressement proposé par la société CHLORYS EURL,

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 12 créanciers représentant 99,20% du passif affecté au plan,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, expressément ou tacitement, les remboursements s'effectueront donc à 100 % sur 10 ans par dividendes égaux, le premier règlement intervenant 1 an après la date d'arrêté du plan,

DIT que pour le créancier taisant, représentant 0,35% du montant du passif, le remboursement de sa créance se fera selon les mêmes délais,

DIT que les créances de moins de 500,00 euros, s'il en existe, seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

NOMME la SELARL EKIP', prise en la personne de Maître Christophe MANDON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

ORDONNE à la société CHLORYS EURL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République; il devra également surveiller la situation financière de la société CHLORYS EURL et exiger la remise des documents comptables à la fin de période, certifiés par un Expert-Comptable,

DIT que la SELARL EKIP', Commissaire à l'exécution du plan, fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du

Tribunal et communiqué au Ministère Public et tenu à disposition de tout créancier, et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société CHLORYS EURL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, soit jusqu'au 21 Octobre 2030,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au 21 Octobre 2030,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

Two handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a stylized monogram, possibly 'MD'. The second signature on the right is more legible, appearing to read 'Sabs' followed by a large, sweeping flourish.